

Canton de Berne

COMMUNE DE SAINT-IMIER PLAN DE QUARTIER « Centre ville »

Prescriptions

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Participation et information de la population du 2 septembre 2009

Examen préalable du 22 décembre 2010

Publications dans la feuille officielle : 20 mai 2011 et 27 mai 2011

Dépôt public des plans du 20 mai 2011 au 20 juin 2011

Oppositions liquidées : 3

Oppositions non liquidées : 0

Réserves de droit : -



DECIDE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE : 23 août 2011

DECIDE PAR LE CONSEIL DE VILLE LE : 8 septembre 2011

Au nom du Conseil de ville

Le Président :

P. Jeanneret
P. Jeanneret

Le Secrétaire :

T. Spring
T. Spring

Le secrétaire municipal certifie l'exactitude des indications ci-dessus :

Saint-Imier le, 17 octobre 2011

Le Secrétaire :

N. Chiesa
N. Chiesa

APPROUVE PAR L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

09 DEC. 2011

M. Schärer-Koch

CHAPITRE I : Dispositions générales.

1. Champ d'application	Article premier Le plan de quartier « Centre ville » s'applique au secteur délimité comme tel sur le plan de quartier par un pointillé.
2. Contenu	Art. 2 ¹Le plan de quartier comprend : a) Le présent règlement b) Le plan de quartier à l'échelle 1:500 c) Le concept d'aménagement (annexe du présent règlement) ²Le plan de quartier règle : a) L'affectation b) Les périmètres des constructions c) L'architecture et les aménagements d) Les plantations e) Les coûts des aménagements et l'entretien
3. Rapport avec le droit supérieur	Art. 3 Les prescriptions impératives du droit fédéral et cantonal s'appliquent.
4. Rapport avec le droit communal	Art. 4 Le règlement de construction est applicable dans la mesure où les présentes prescriptions relatives au plan de quartier n'en disposent pas autrement.
a) En général	
b) Plan de quartier en vigueur	Art. 5 Le plan de quartier « Centre ville » empiète sur une partie du plan de quartier « COOP-CEC » en vigueur. Là où les deux plans de quartier se chevauchent, le plan de quartier « Centre ville » remplace le plan de quartier « COOP-CEC ».
5. Rapport avec le plan de quartier cantonal	Art. 6 Le plan de quartier « Centre ville » est étroitement lié au plan de quartier cantonal pour la traversée de Saint-Imier. Celui-ci se superpose au plan communal et ne règle que les éléments de l'aménagement de la route cantonale.
6. Concept d'aménagement	Art. 7 ¹Le concept d'aménagement, en annexe au présent règlement de quartier, indique les principes généraux qui devront être mis en œuvre. ²Le concept d'aménagement illustre à titre indicatif: - Le concept d'aménagement des espaces publics - Les revêtements des sols, l'éclairage public, le mobilier urbain, etc. - Les circulations - Le stationnement. ³Le concept d'aménagement sert d'appui et de guide dans la procédure d'octroi du permis de construire.

CHAPITRE II : Affectation

1. Zone affectée à des besoins publics UP « Centre ville »

a) En général

Art. 8 ¹La zone affectée à des besoins publics UP « Centre ville » comprend l'espace public du centre ville, essentiellement constitué par les rues, les chemins piétonniers, les trottoirs, les petites places ainsi que la place du Marché et la place du 16 Mars.

²Dans la zone UP « Centre ville » sont uniquement autorisés :

- a) Les aménagements routiers et piétonniers
- b) Les places de stationnement
- c) Les galeries marchandes
- d) Le parking souterrain de la place du 16 Mars
- e) Les installations et aménagements nécessaires tels que :
Le mobilier urbain, la signalisation routière, l'éclairage public, les perrons et entrées de bâtiment, les fontaines, les murs de soutènement, les hydrantes, etc.
- f) Les plantations (arbres feuillus à haute tige)
- g) Les installations temporaires lors de fêtes ou de manifestations.

b) Place du Marché

Art. 9 L'aménagement de la place du Marché vise à la création d'un espace convivial et multifonctionnel destiné en priorité aux piétons. La place du Marché doit permettre les installations temporaires du marché ainsi que celles pour les fêtes et les manifestations publiques. Y sont autorisés :

- Les places de stationnement pour voitures et deux-roues
- Le mobilier urbain ; bornes, mâts, bancs, corbeilles à déchets, etc.
- Les structures amovibles pour parasols ou autres constructions temporaires

c) Place du 16 Mars

Art. 10 La place du 16 Mars est séparée en deux parties par la traversée de la route cantonale. Les deux parties présentent un aménagement distinct.

- Au Nord, la place est destinée à l'aménagement d'un parking. ~~La plantation d'arbres à haute tige encadre les trois côtés du parking de manière à rétablir la géométrie régulière de cette partie de la place.~~
- Au Sud, la place est destinée à l'aménagement d'un espace convivial piétonnier, espace sur lequel peuvent être organisées des fêtes et des manifestations temporaires. Les deux arbres protégés qui ont disparu doivent être replantés.

voir sanction

d) Fontaines protégées

Art. 11 Les deux places mentionnées aux articles 9 et 10 ainsi que la Placette, abritent chacune une fontaine protégée.

2. Périmètres des constructions

a) En général

Art. 12 A l'intérieur de la zone UP « Centre ville », on distingue deux types de périmètres de constructions :

- a) Les périmètres des galeries marchandes
- b) Le périmètre du parking souterrain.

b) Périmètre des galeries marchandes

Art. 13 ¹Le périmètre des galeries marchandes délimite l'emprise des marquises suspendues aux façades. Elles sont construites le long de la route cantonale.

²La construction des marquises est autorisée uniquement à l'intérieur du périmètre des galeries marchandes.

³A l'intérieur du périmètre des galeries marchandes, les stores ou autres installations fixées aux façades qui ne concurrencent pas l'aspect et l'effet de la marquise peuvent être autorisés.

c) Périmètre du parking souterrain

Art. 14 Le périmètre du parking souterrain délimite l'emprise maximale du parking souterrain sous la place du 16 Mars.

CHAPITRE III : Architecture et constructions

1. Marquises des galeries marchandes

a) En général

Art. 15 Les marquises des galeries marchandes suspendues aux façades des bâtiments ont toutes le même aspect, le même matériau et le même type de fixation, de manière à former une entité cohérente le long de l'espace public des rues Francillon et du Dr. Schwab.

b) Dimensions et forme

Art. 16 ¹La largeur des marquises est de 2 m, à l'exception des cas où cela s'avère impossible pour des raisons techniques ou parce que le gabarit selon l'alinéa 2 n'est pas respecté.

²Un gabarit d'espace libre de 1 m est à respecter par rapport à la route.

³La longueur, la hauteur, l'emplacement et la fixation des marquises sont définis en tenant compte des caractéristiques de chaque façade. Les principes suivants s'appliquent :

- La marquise n'empiète pas sur les éléments structurels de la façade tels que chaînages d'angle et murs mitoyens en pierres naturelles apparentes
- Les marquises sont interrompues au droit des balcons et des superstructures
- Les marquises sont suspendues à la façade par des accroches (tirants et fixations) ponctuelles en métal
- Une faible pente dirigée contre la façade permet d'assurer l'évacuation des eaux de pluie en direction d'un chéneau lui-même raccordé, si possible, aux descentes des toitures existantes
- Un espace libre est garanti entre la façade et le chéneau.

c) Matériaux

Art. 17 Les marquises sont réalisées en plaques de verre extra-blanc autoportantes et sans motifs, afin d'obtenir une transparence optimale pour ne pas cacher l'architecture des bâtiments.

2. Parking souterrain

Art. 18 ¹Le nivellement de la place du 16 Mars permet d'implanter un parking souterrain. Enterré sur trois faces, seul le côté Sud est apparent et forme le soutènement de la place.

²L'altitude du Sud de la place du 16 Mars ne dépassera pas la hauteur de la chaussée de la Rue du Dr. Schwab mesurée au droit de la façade du n°2.

³Un garde-corps d'une hauteur 1.20 au maximum, mesuré à partir du niveau fini de la place, complète le dispositif.

⁴Les superstructures liées à la réalisation technique du parking sont autorisées.

⁵L'accès au parking souterrain est organisé frontalement depuis le Sud ou latéralement depuis l'Est à partir de la rue Basse.

3. Pieds de façades

Art. 19 ¹La jonction entre la façade des bâtiments et le plan de l'espace rue est marquée par une bande (pied de façade) continue d'une largeur maximale 70 Cm

²Cette bande, d'un matériau de couleur beige clair qui se différencie de l'enrobé foncé, est insérée dans le même plan que celui de l'espace rue.

³La ligne continue du pied de façade englobe entièrement ou partiellement les perrons, sauts-de-loup et autres structures existantes, elle s'adapte aux particularités des façades.

CHAPITRE IV : Plantations

- 1. Arbres protégés** **Art. 20** Les arbres protégés figurant au plan de quartier ne peuvent être abattus, excepté pour les cas de force majeure ou si leur état de santé l'oblige. Ils seront, dans ce cas, remplacés par des arbres de même essence au même endroit.
- 2. Arbres protégés disparus** **Art. 21** Les arbres protégés disparus qui formaient avec la fontaine de la place du 16 Mars un ensemble cohérent doivent être replantés.
- 3. Nouvelles plantations**
- a) En général **Art. 22** ¹Les nouvelles plantations devront être réalisées conformément aux indications du plan de quartier.
- ²L'essence de ces arbres sera déterminée dans le cadre de la demande du permis de construire. Les essences étrangères à la région ne sont pas autorisées.
- ³Les arbres plantés en bordure des surfaces de circulation doivent respecter le gabarit d'espace libre. En l'occurrence, la couronne du feuillage se situera au minimum à 4.5 m du niveau de la surface de circulation.
- b) Place du 16 Mars partie Nord **Art. 23** 6 arbres sont plantés sur la partie Nord de la Place du 16 Mars. Leur emplacement est mentionné à titre indicatif par le plan.
- c) Place du 16 mars partie Sud **Art. 24** 2 arbres sont plantés, en remplacement des arbres protégés disparus, sur la partie Sud de la Place du 16 Mars. Leur emplacement est mentionné à titre indicatif par le plan.
- d) Rue du Temple **Art. 25** 6 arbres sont plantés dans la rue du Temple à hauteur des bâtiments N°9 à 15.
- 4. Arbre supprimé** **Art. 26** 1 arbre non protégé doit être supprimé. Cet arbre est mentionné par le plan.

CHAPITRE V : Patrimoine construit

- 1. Recours au service des monuments historiques** **Art. 27** ¹Si des éléments d'intérêt historique, archéologique sont mis à jour lors de travaux de constructions (creusage, excavation), il y a lieu, après arrêt immédiat des travaux, d'aviser l'autorité communale exerçant la police des constructions et le Service archéologique du canton.
- ²Toutes les demandes de permis de construire relatifs à la construction de marquises situées dans les périmètres d'implantation des marquises doivent être soumises au service cantonal des monuments historiques pour préavis.
- ³L'autorisation du service cantonal des monuments historiques requise par les dispositions d'un contrat de classement ou celles de l'art 17 de la Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat) pour la construction de marquises sur des bâtiments inscrits sur la liste des « biens immobiliers classés » demeure réservée.

Annexe 1

Concept d'aménagement du plan de quartier communal « Centre ville »

Illustration à titre indicatif de l'aménagement des espaces publics